



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Poitiers, le 1^{er} octobre 2021,

Captages d'eau potable du Sud Vienne Projet de zone de protection d'une aire d'alimentation de captage **Consultation du public** Dossier de consultation

1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur trois arrêtés préfectoraux définissant les **zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) de Bouquet, des Champs, de Bellevue, des Renardières et des Cantes** exploités par Eaux de Vienne.

Ces captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable présentent des résultats d'analyse des eaux qui indiquent une dégradation pour les paramètres nitrates et pesticides ; ceci en dépit de programmes de prévention des pollutions diffuses dans le cadre du [dispositif ReSources](#) financé par la région Nouvelle-Aquitaine, les syndicats d'eau et les agences de l'eau.

Les arrêtés proposés fixent un cadre d'intervention territorial garantissant une mise en œuvre suivie, avant d'envisager des modalités d'application obligatoire si les objectifs fixés ne sont pas atteints à l'issue d'une période de trois ans.

2. Cadre réglementaire

- Les textes

Le dispositif dit de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) est prévu au code de l'environnement (Art L-211-3). Pour les captages d'eau potable, le dispositif vise la protection des aires d'alimentation sous le qualificatif de ZPAAC.

Ce dispositif vient en complément de celui des périmètres de protection mis en place par le ministère de la santé pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles, faisant l'objet d'une procédure indépendante, qui conduit à la délimitation d'un périmètre de protection après prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Le [décret n° 2007-882 du 14 mai 2007](#) relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales a modifié le code rural. Ce décret a donné lieu à une circulaire d'application du 30 mai 2008 pour préciser les conditions de mise en œuvre. Les modalités de la procédure sont ainsi précisées aux articles R114-1 à R 114-10 du code rural.

- Les avis à recueillir

La délimitation de la zone concernée fait l'objet d'un arrêté du préfet de département, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit en plus **la consultation du public** sur les projets d'arrêtés. Étapes de la procédure

La mise en place des programmes d'actions est conduite selon la séquence suivante :

1. établissement du périmètre de l'aire d'alimentation de captage (AAC) et des zones particulièrement vulnérables aux pollutions au sein de celui-ci ;
2. délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) où s'appliquera le programme d'actions ;
3. définition du programme d'actions

Les deux dernières étapes font chacune l'objet d'un arrêté préfectoral après recueil d'avis par consultations.

- Synthèses des observations

Après dépouillement des avis transmis, la synthèse des observations sera réalisée par la DDT puis mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Vienne.

3. Présentation des captages concernés et pièces du dossier

Suite aux conclusions du diagnostic de territoire, la stratégie et le programme d'actions ont été élaborés avec les acteurs du territoire et validés en décembre 2014. La démarche « Re-Resources » pour la reconquête de la qualité de l'eau sur le territoire de Civray est engagée avec un premier contrat en 2015 pour une durée de 5 ans.

En 2019, dernière année de ce premier contrat territorial, Eaux de Vienne a lancé son évaluation afin d'apprécier les actions menées et les réorienter si nécessaire pour le futur contrat.

Ce bilan a mis en exergue les paramètres nitrates et pesticides comme ci-dessous :

Captages	Communes concernées	Aquifère concerné Code de la masse d'eau	Qualité de l'eau nitrates Moyenne et pic maximal en mg par litre de nitrates	Qualité de l'eau pesticides Nombre des prélèvements avec au moins une molécule dépassant le seuil de 0,1 ug/l / nombre total de prélèvements
Les Cantes	Charroux	FRFG014	53 en moyenne Pic(s) à 79	25 / 31
Les Renardières	St Romain en Charroux	FRGG063	49 en moyenne Pic(s) à 58	8 / 13
Bellevue	Savigné	FRFG014	60 en moyenne Pic(s) à 71	20 / 22
Bouquets	Limalonges (Deux-Sèvres)	FRFG014	61 en moyenne Pic(s) à 68	4 / 31
Les champs	St Pierre d'Excideuil	FRFG014	57 en moyenne Pic(s) à 62	2 / 19

NB : concernant le paramètre pesticides les dépassements sont surtout des résidus de métabolites d'herbicides mesurés nouvellement depuis 2018.

Les captages contigus seront regroupés dans une même ZPAAC.

Le renouvellement des financements de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour ce second contrat territorial est conditionné à la mise en place d'une ZSCE ; ce dispositif a donc été sollicitée par Eaux de Vienne auprès de la préfecture de département dès 2019.

4. Modalités de consultation

- Lieu

Les projets d'arrêtés et les zonages correspondants sont disponibles à la préfecture du département de la Vienne.

Ils sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vienne, suivant les modalités fixées par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012.

- Délai

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations à compter de la mise à disposition des projets d'arrêtés et de la note de présentation.

- Transmission des avis

Les avis doivent être transmis par courrier ou par voie électronique à :

Direction Départementale des Territoires
20, rue de la Providence – BP 523
86 020 POITIERS Cedex
05.49.03.13.20

ddt-seb@vienne.gouv.fr

en précisant SVP dans l'objet :« consultation ZPAAC de de Bouquet, des Champs, de Bellevue, des Renardières et des Cantes ».

Documents de consultation mis en ligne le 1^{er} octobre 2021